

L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT DUE AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Références :

- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Cas d'attribution de l'indemnité de licenciement

Lorsque les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant du régime général de la sécurité sociale (temps de travail inférieur à 28 heures par semaine), sont reconnus inaptes définitivement à leurs fonctions et ne sont pas reclassés, ils sont licenciés pour inaptitude physique.

Dans ce cas, une indemnité de licenciement, calculée selon les modalités spécifiques prévues par le décret du 20 mars 1991, doit leur être versée par la collectivité ou l'établissement employeur.

Mode de calcul de l'indemnité de licenciement

1. Le principe

L'indemnité de licenciement est égale à :

- La moitié du traitement mensuel à temps complet de l'agent (voir point 2 ci-après) pour chacune des douze premières années de services de l'agent dans la collectivité,
- Et au tiers de ce même traitement mensuel pour chacune des années suivantes.

L'indemnité de licenciement ne peut toutefois pas excéder douze fois le traitement mensuel de l'agent.

Pour les agents qui ont atteint l'âge de soixante ans révolus, cette indemnité est réduite de 1,67 % par mois de services au-delà du sixantième anniversaire.

2. Détermination du traitement mensuel de l'agent

Le mois de traitement qui sert de base au calcul de l'indemnité de licenciement est égal au dernier traitement indiciaire mensuel **que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet**, déduction faite :

- Des cotisations de sécurité sociale,
- Des retenues pour pension.

Aucun des autres éléments de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités, heures complémentaires et supplémentaires,...) ne doit être pris en compte dans le calcul du traitement mensuel de l'agent.

A noter que lorsque le dernier traitement mensuel de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, c'est la dernière rémunération de l'agent à plein traitement qui doit être prise comme traitement mensuel de référence.

3. Détermination du nombre d'années de services de l'agent

Pour calculer l'ancienneté de l'agent, doivent être pris en compte tous les services accomplis dans la collectivité y compris ceux acquis en qualité d'agent non titulaire de droit public. Si le recrutement dans la collectivité résulte d'un transfert de personnel, l'ancienneté acquise dans la collectivité d'origine doit également être comptée.

L'ancienneté de l'agent est calculée pour sa durée effective.

La durée effective est égale à la période de services effectuée à temps non complet ou à temps partiel multiplié par le quotient obtenu en divisant la durée hebdomadaire de services de l'agent par celle d'un fonctionnaire à temps complet.

Exemple :

1 agent travaille dans une collectivité depuis 10 ans à 17 h 30 par semaine

Durée effective de l'ancienneté de cet agent $10 \text{ ans} \times (17 \text{ h } 30 / 35 \text{ heures}) = 5 \text{ ans}$

A noter que toute fraction de services égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois n'est pas prise en compte.

Régime de cotisations et d'imposition

L'indemnité de licenciement est exonérée de toute cotisation et contribution ; elle n'est pas imposable.